

FP2E

MODELE DE CONVENTION

CONVENTION

entre

la SOCIETE n°1

et la SOCIETE n°2

pour le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif

de xxxxxxxx

ENTRE :

La SOCIETE n°1, société xxxxxxxxxxxxxxxx , dont le siège social est à xxxxxxxxxxxxxxxx, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de xxxxx sous le numéro xxxxxxxxxxxx, représentée par **Monsieur xxxxxxxxxxxx** , agissant en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxx en vertu des pouvoirs qu'il détient par délégation en date du xxxxx, ci-après dénommée « **la Société n°1** » ,

d'une part,

ET

La SOCIETE n°2, société xxxxxxxxxxxxxxxx , dont le siège social est à xxxxxxxxxxxxxxxx, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de xxxxx sous le numéro xxxxxxxxxxxx, représentée par **Monsieur xxxxxxxxxxxx** , agissant en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxx en vertu des pouvoirs qu'il détient par délégation en date du xxxxx, ci-après dénommée « **la Société n°2** » ,

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société n°1 assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le xxxxxx, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable de xxxxxxxxxxxx .

La Société n°2 assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le xxxxxx, l'exploitation du service public d'assainissement collectif de xxxxxxxxxxxx .

En application des dispositions des articles R 2333-121 à 132 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 1331-8 du Code de la Santé Publique, (*indiquer la Collectivité*) xxxxxxxxxxxx a, par délibération en date du xxxxxxxx, institué une redevance ainsi qu'une taxe d'assainissement collectif dont elle a confié le recouvrement à la Société n°2. Par ailleurs, en application de l'article R 2333-128 du CGCT, (*indiquer la Collectivité*) xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx a souhaité que le recouvrement des redevances et, le cas échéant, taxes d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1

Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives de la Société n°1 et de la Société n°2.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention:

- **branchement eau potable de référence**: branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé
- **branchement assainissement**: dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes:
 - Le branchement raccordé: les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement
 - Le branchement raccordable: les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la boîte de raccordement
 - Le branchement non raccordé autorisé: les installations privées ne sont pas raccordées à la boîte de raccordement par autorisation de la Collectivité.
- **date d'assujettissement**: date à partir de laquelle le propriétaire est redevable de la taxe d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle le branchement est raccordable

- **date de mise en service:** date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle le branchement est raccordé ou date de mise en conformité du branchement
- **redevance d'assainissement:** correspond à la part délégataire et, le cas échéant, la (les) part(s) collectivité(s) ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés
- **taxe d'assainissement:** correspond à la somme, au moins équivalente à la redevance d'assainissement, instituée par la Collectivité pour les branchements raccordables
- **SI:** Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients ou propriétaires redevables des redevances ou taxes d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour les clients et propriétaires disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir:

- Ayant un branchement assainissement raccordé ou raccordable et un branchement eau potable de référence géré par la Société n°1
- Dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction, ni forfait
- Ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

La Société n°2 charge la Société n°1, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances et taxes d'assainissement des clients et propriétaires redevables disposant d'un branchement assainissement standard aux conditions suivantes.

La présente convention fixe, en outre, les conditions particulières de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour les clients et propriétaires de branchements "non standards" définis à l'article 5 ci-après.

Article 2

Gestion des données des clients et propriétaires redevables

A l'entrée en vigueur de la présente convention la Société n°1 communique à la Société n°2, le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

La Société n°2 est seule responsable de l'établissement de la liste des clients et propriétaires redevables, à cet effet elle se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir:

- Adresse du branchement
- Nom et adresse du client /nom et adresse du propriétaire
- Caractéristiques du branchement assainissement (raccordé, raccordable, non raccordé autorisé)
- Date d'assujettissement du branchement assainissement
- Date de mise en service du branchement assainissement

- Index du compteur d'eau à la date d'assujettissement ou à la date de mise en service. A ce titre, la Société n°2 est habilitée à relever l'index du compteur d'eau.

La Société n°2 communique au plus une fois par mois à la Société n°1 les données mises à jour par ses soins, la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

La Société n°1 est tenue de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception des données.

La Société n°1 communique, dans un délai d'xx mois à l'issue de chaque cycle de facturation, à la Société n°2 les données de son SI mises à jour, la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Toute demande de transmission complémentaire de la Société n°2 à la Société n°1 fait l'objet d'une facturation spécifique aux conditions fixées à l'article 8.2.

Article 3

Gestion des contrats des clients et propriétaires redevables

3.1 Nouveau branchement assainissement

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, la Société n°2 fait son affaire de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information du propriétaire et/ou du client.

Toutefois, la Société n°1 est tenue, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer par écrit le demandeur dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis de la nécessité de prendre contact avec la Société n°2 pour l'évacuation de ses eaux usées.

Pour un nouveau branchement assainissement, la Société n°2 se charge de la souscription du contrat de déversement au service de l'assainissement et communique les données correspondantes à la Société n°1 dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Le cas échéant, la Société n°2 peut demander à la Société n°1 d'établir pour son compte une facture-contrat sur la base des données qu'elle lui aura préalablement communiquées et aux conditions prévues à l'article 8.2.

3.2 Branchement assainissement existant

Pour un branchement assainissement existant dont les données sont déjà gérées dans son SI, la Société n°1 est autorisée à adresser au nouveau client du service de l'eau une première facture, dite "facture-contrat", faisant apparaître la redevance d'assainissement et valant à la fois souscription des contrats d'abonnement au service de l'eau et de déversement au service de l'assainissement .

La Société n°2 peut demander, au plus une fois par mois, à la Société n°1 les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une facture-contrat, la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Dans tous les cas, la Société n°2 adresse, en tant que de besoin, le règlement du service de l'assainissement aux clients du service de l'assainissement ainsi qu'aux propriétaires.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, la Société n°1 émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Article 4

Facturation des redevances et taxes d'assainissement collectif

La Société n°2 est seule responsable du calcul des tarifs et de la collecte des redevances applicables au service de l'assainissement. La Société n°2 notifie, au plus tard un mois avant la date de chaque facturation, à la Société n°1 les tarifs à appliquer. En l'absence de notification faite à la Société n°1, celle-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

La Société n°2 notifie également à la Société n°1 (suivant les mêmes règles que ci-dessus) la valeur des taxes et, le cas échéant, des coefficients de majoration applicables aux propriétaires de branchements raccordables.

La Société n°1 calcule le montant de la redevance ou taxe, due par le client ou le propriétaire, au titre de l'assainissement collectif. Elle porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Elle fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) du point d'accueil de la Société n°2. Elle met en recouvrement les factures ainsi complétées.

La Société n°1 établie les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau. A la date de signature de la présente convention, les périodes de facturation sont les suivantes xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx. En cas de modification de ces périodes, la Société n°1 informe la Société n°2 dans les meilleurs délais.

La Société n°1 ne peut être tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels de vente d'eau. Elle n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement collectif.

Article 5

Conditions particulières

Par branchements "non standards", la présente convention vise:

- dans le cas d'un branchement raccordable, il est réputé "non standard", lorsque le client du service de l'eau n'est pas le propriétaire et que les taxes d'assainissement sont facturées séparément au propriétaire
-

Les conditions applicables au recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour cette catégorie de branchements sont les suivantes:

Article 6

Versement du produit des redevances et taxes d'assainissement collectif

La Société n°1 encaisse les redevances et taxes d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les produits encaissés pour le compte de la Société n°2 lui sont versés dans les conditions suivantes :

- Deux acomptes versés avant le xxxxxxxx et le xxxxxxxx de l'année n, d'un montant respectif de 40% du montant du dernier décompte annuel produit
- Un solde versé au plus tard un mois après la production du décompte annuel .

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

La Société n°1 établit à la date du xxxxxxxxx un décompte annuel des produits encaissés pour le compte de la Société n°2.

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, d'une part, en part fixe, part variable et TVA et d'autre part, en part(s) collectivité(s) et part délégataire:

a) Crédit

- Montant des redevances et taxes mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année n
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année
- Impayés recouverts des années antérieures

b) Débit

- rémunération de la Société n°1 majorée des taxes en vigueur
- montant global des impayés de l'année n à la date de présentation du décompte. En annexe à ce compte, la Société n°1 présente à la Société n°2 la liste des non-valeurs relatives aux débiteurs défaillants que la Société n°1 renonce à poursuivre (insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...)
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année
- montant des acomptes versés à la Société n°2
- montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

c) Solde

Montant du solde à verser à la Société n°2, égal à la différence entre a) et b) ci-dessus.

La Société n°1 procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la Commune et à la Société n°2 de contrôler le produit des redevances et taxes d'assainissement.

La Société n°1 tient à disposition de la Société n°2 toutes pièces justificatives dont celle-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Article 7

Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, la Société n°1 ne peut être tenue pour responsable vis à vis de la Société n°2 du non paiement des redevances et taxes d'assainissement collectif.

Après avoir usé des moyens mis à sa disposition par le règlement sur le service de l'eau, à l'exclusion des procédures contentieuses, la Société n°1 établit et adresse à la Société n°2 un état des redevances et taxes mises en recouvrement depuis plus de trois mois et non recouvrées. En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevance et taxes facturées. Il appartient à la Société n°2 d'appliquer, concernant les redevances, les mesures prévues à l'article R 2333-130 du CGCT et de faire appliquer par la Commune, concernant les taxes, les mesures prévues en matière de contributions directes. Si la Société n°1 parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, elle doit en informer la Société n°2 dans le mois de l'encaissement. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par la Société n°1 au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par la Société n°2. En cas de réception d'une réclamation de ce type par la Société n°1, celle-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées de la Société n°2 et transmet sans délai à la Société n°2 toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La Société n°2 informe par écrit la Société n°1 des décisions qu'elle est amenée à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Ces régularisations restent exceptionnelles; à défaut, elles sont prises en compte pour le calcul de la rémunération de la Société n°1 au titre des prestations spécifiques visées à l'article 8.2..

La Société n°2 garantit la Société n°1 contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement de la Société n°1 aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Société n°2 conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son contrat de délégation pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 8

Rémunération de la Société n°1

8.1 Prestations de base

Les tâches relatives au recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif incombant à la Société n°1 en application de la présente convention sont rémunérées, en valeur de base hors taxes au xxxxxxxxxxxx , à raison de xxxxx €HT par facture émise portant perception des redevances et taxes.

Les prix à appliquer à chaque facturation sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après, dans laquelle les valeurs des paramètres à prendre en compte seront les valeurs connues au premier jour de la période considérée :

$$K = a \frac{X}{X_0} + b \frac{Y}{Y_0}$$

où : $a + b = 1$

X =

Y =

X₀ et Y₀ sont les valeurs xxxxxxxx

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, la Société n°1 proposera à la Société n°2, son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

La Société n°1 adresse à la Société n°2, en même temps que le versement du solde visé à l'article 6, une facture établie sur cette base. La somme correspondante est, soit imputée sur le décompte annuel, soit payée par la Société n°2 dans le mois suivant.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

8.2 Prestations spécifiques (en option)

Article 9**Dispositions diverses**

Les signataires de la présente convention s'engagent à procéder aux déclarations et informations requises dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Article 10**Durée et entrée en vigueur**

La présente convention prend effet le xxxxxxxx, pour la durée du contrat de délégation du service public d'eau potable de la Société n°1.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer à l'échéance du contrat de délégation du service public d'assainissement conclu entre la Société n°2 et la Collectivité, ou en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif.

Fait en deux exemplaires originaux.

A , le

Pour xxxxxx

Pour xxxxxx